

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 32. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	45,000 »	
Art. 33. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 34. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 177,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	184,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 35. Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.) . . .	9,200,000 »	
Art. 36. Pensions diverses	12,674,114 »	
Art. 37. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	18,311 75	25,774,425 75
Art. 38. Pensions des professeurs et instituteurs communaux . . .	3,318,000 »	
Art. 39. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. fr. 1,250,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,253,000 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,406,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. . . fr.		133,976,480 11

109. — 24 avril 1902. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 1^{er} mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1902, est fixé à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt trois mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (3,283,988

francs), conformément au tableau ci-annexé. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4. — Rapport n° 65. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 22 mars 1902, p. 1046 à 1060. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1902, p. 1077 à 1079, 1081 à 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 37. — Rapport n° 38. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1902, p. 253 à 265.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	836,555 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	424,555 »	
Art. 3. Matériel	58,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Art. 6. Traitements des chefs de mission :		
A. Allemagne fr. 58,000 »	827,000 »	1,039,000 »
B. Autriche-Hongrie 58,000 »		
C. Brésil. 30,000 »		
D. Chine 50,000 »		
E. Danemark, Suède et Norvège. 25,000 »		
F. Espagne 30,000 »		
G. Etats-Unis 38,000 »		
H. France 58,000 »		
I. Grande-Bretagne 58,000 »		
J. Grèce. 25,000 »		
K. Italie. 38,000 »		
L. Japon 38,000 »		
M. Grand-Duché de Luxembourg 15,000 »		
N. Mexique. 30,000 »		
O. Pays-Bas 38,000 »		
P. Perse. 30,000 »		
Q. Portugal. 25,000 »		
R. Roumanie 25,000 »		
S. Russie 58,000 »		
T. Saint-Siège 30,000 »		
U. Serbie 25,000 »		
V. Suisse 15,000 »		
W. Turquie 30,000 »		
Art. 7. Traitements des conseillers et secrétaires.	212,000 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 8. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi.	945,900 »	945,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 9. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'admini- stration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplo- matiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	200,000 »	200,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 10. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	321,000 »
Art. 11. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	119,000 »	
Art. 12. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordi- naires et accidentels.	135,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie; allocations exceptionnelles et tempo- raires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	53,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	65,000 »	65,700 »
Art 15. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art 16. Frais divers et encouragements au commerce; achat de docu- ments commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	169,833 »
Art 17. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publi- cations; bibliothèque	20,000 »	
Art 18. Service de l'émigration	25,000 »	
Art 19. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union interna- tionale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art 20. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial inter- national.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRÉES.		
Art 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Crédit non limitatif	2,000 »	6,000 »
Art 22. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomi- nation, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	
Art 23. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rap- portent	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,283,988 »

110. — 24 avril 1902. — Loi relative à l'amortissement de la dette publique (1).
(Monit. du 26 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonds d'amortissement qui

n'auront pas été consacrés au rachat de titres de la dette publique seront portés en recette au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Art. 2. Indépendamment de la dotation annuelle affectée à l'amortissement de la dette conformément à l'article 6 de la loi du 15 février 1895, il est institué une dotation supplémentaire de 3.20 p. c. du total des sommes qui, par application de l'article 1^{er}, auront été successivement rattachées au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Cette dotation supplémentaire sera consacrée à des rachats de titres à la bourse, au cours du jour, ou portée en recette au budget des recettes et des dépenses extraordi-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1900, n° 6, p. 42. Rapport n° 217. Séance du 9 juillet 1901, p. 631 à 635. Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10 avril 1902, p. 1097, 1108 à 1108; 11 avril, p. 1109 à 1111 et 1116.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 48. Réunion du 15 avril 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 avril 1902.